



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'extension
Société L&L PRODUCTS EUROPE SAS à Altorf**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société L&L PRODUCTS EUROPE SAS, reçu complet le 8 janvier 2019, relatif au projet de création d'un bâtiment de logistique et d'un bâtiment R&D et d'extension du réfectoire, à Altorf, 1 rue Lindberg ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la création d'un bâtiment logistique, d'un bâtiment R&D et d'une extension du réfectoire, pour une surface totale au sol de 8 245 m² ;
- inclus au sein d'une installation disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral) au titre de la rubrique n° 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone bleue (aléa faible à moyen) du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Bruche ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Ried de la Bruche de Dachstein Gare » ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, qui seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage :

- l'impact lié à la localisation du projet en zone inondable, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un décaissement de la future zone de parking afin de contribuer à la constitution d'un volume de 2 280 m³ supérieur au volume d'expansion de crue impacté par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage et **sous réserve de la mise en œuvre des mesures précitées**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet** d'extension du site industriel situé à Altorf 1 rue Lindberg, visant à créer un bâtiment logistique, un bâtiment R&D et une extension du réfectoire et présenté par la société L&L PRODUCTS EUROPE SAS, maître d'ouvrage, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Strasbourg, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia DJIRI

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le Préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG Cédex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au :</p> <p>Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG Cédex ou sur le site www.telerecours.fr</p>